République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021/011



CHEMIN DEPARTEMENTAL 440

Réglementation du stationnement rue Emile Zola. Section comprise entre le n°211 et le n°287.

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée :
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- **VU** l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la police de la circulation notamment sur les voies de communications à l'intérieur des agglomérations.
- **VU** l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police de la circulation et du stationnement et notamment l'arrêt et le stationnement des véhicules
- **Considérant** que le stationnement en bordure, sur le trottoir ainsi que sur la chaussée de la Route Départementale n° 440, entre le n°211 et le n° 287 de la rue Emile Zola doit être interdit en raison de la gêne occasionnée pour les piétons ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARRETE

- ARTICLE 1: Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure, sur le trottoir et sur la chaussée de la Route Départementale n° 440, situé sur le territoire de la commune de PARS les ROMILLY sur la section comprise entre le n°211 et le n° 287 de la rue Emile Zola du fait qu'il empêche la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de PARS-LES-ROMILLY.
- **ARTICLE 3**: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PARS-LES-ROMILLY
- ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de PARS-LES-ROMILLY, le Lieutenant Commandant le Groupement de Gendarmerie de ROMILLY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pars-lès-Romilly, le 26 avril 2021

Le Maire,